PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 22/03/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**FONDERIE D'ANJOU**

2 rue Traversière
La Pouëze
49370 Erdre-en-Anjou

Références : 2023-082_FONDERIE D'ANJOU_DECL_RAP
Code AIOT : 0006303200

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement FONDERIE D'ANJOU implanté 2 rue Traversière La Pouëze 49370 Erdre-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Le 24 janvier 2023, la préfecture de Maine-et-Loire a été saisie d'une plainte de riverain, dénonçant des nuisances sonores provenant de l'établissement FONDERIE D'ANJOU, situé à Erdre-en-Anjou.
Cet établissement exploite des installations de fonderie (rubrique 2552) et de stockage ou emploi de solides inflammables (rubrique 1450). Un récépissé de déclaration a été délivré pour ces installations par la préfecture de Maine-et-Loire le 19 juillet 2005. Afin de vérifier la situation administrative de ce site vis-à-vis de la législation des ICPE et les conditions d'exploitation des installations, l'inspection des installations classées a procédé à une visite sur ce site le 14 février 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONDERIE D'ANJOU
- 2 rue Traversière La Pouëze 49370 Erdre-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303200
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FONDERIE D'ANJOU est situé 2 rue Traversière - La Pouëze - 49370 Erdre-en-Anjou. La société exploite des installations classées sous le régime de la déclaration, au titre des rubriques 2552 (fonderie) et 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables). Ces installations sont réglementées respectivement par les arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 05 décembre 2016.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative des installations
- bruit, en lien avec la plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Mesure de bruit | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 8.4-alinéa 3 de l'annexe I | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 2 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.1.2-alinéa 1 de l'annexe I; article R512-57.I du code de l'environnement | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Produits susceptibles de polluer sur rétention | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 2.10-alinéas 1 à 3 de l'annexe I | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 4 | Étiquetages des produits | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 3.3-alinéa 2 de l'annexe I | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.2 de l'annexe I | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Changement d'exploitant | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.6 de l'annexe I; article R. 512-68 du Code de l'environnement | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- L'exploitant fera réaliser une campagne de mesures de bruit.
- L'exploitant fera réaliser un contrôle périodique de son installation de fonderie.
- L'exploitant justifiera de la mise sur rétention du stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
- L'exploitant justifiera que les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits, et les symboles de danger le cas échéant.

Par ailleurs
- L'exploitant déclarera les modifications intervenues sur ses installations depuis 2005 par télédéclaration.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Mesure de bruit

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 8.4-alinéa 3 de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. |
| **Constats :** La visite est motivée principalement par une plainte de riverain, dénonçant des nuisances sonores provenant du site de l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait jamais fait réaliser à ce jour de mesures de bruit. L'inspection a constaté la présence d'un cyclone situé à l'extérieur du bâtiment côté façade Est, générant un bruit fort et continu, audible depuis les premières maisons situées à l'Est du site.<br><br>→ Au vu de ce constat, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesures de bruit (niveaux sonores en limite de propriété et émergences en zones d'émergence réglementée, notamment à l'Est de l'établissement). Il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 2 mois pour la réalisation de la campagne de mesures de bruit, et 3 mois pour la remise du rapport de mesures de bruit. |
| **Observations :** L'inspection signale à l'exploitant que les mesures doivent être effectuées:<br>- selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997;<br>- dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (qui seront précisées dans le rapport) sur une durée d'une demi-heure au moins; les mesures de bruit résiduels doivent être effectuées en l'absence de bruits générés par l'établissement;<br>- par une personne ou un organisme qualifié;<br>- sur les deux intervalles de référence "4 heures - 7 heures" et "7 heures – 21 heures (l'exploitant ayant indiqué que sa plage horaire d'activité est "4 heures – 21 heures"). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 2 : Contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.1.2-alinéa 1 de l'annexe I; article R512-57.I du code de l'environnement |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Contrôles périodiques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>AM du 30/06/1997:<br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.<br><br>Code de l'environnement:<br>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). |
| **Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait jamais fait réaliser à ce jour de contrôles périodiques de son installation de fonderie.<br><br>→ Au vu de ce constat, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique de son installation de fonderie, conformément à l'arrêté ministériel du 30/06/1997. Il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 2 mois pour la réalisation du contrôle périodique de son installation de fonderie, et 3 mois pour la remise du rapport de contrôle. |
| **Observations :** L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle doit être effectué par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 3 :** Produits susceptibles de polluer sur rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 2.10-alinéas 1 à 3 de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br>[...] |
| **Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a constaté, le long de la façade Est du bâtiment, la présence de 10 fûts de 200 litres et d'un GRV de 1000 litres, contenant des produits (huiles solubles, exafluid AL 250, eaux glycolées, boues de tribofinition, ...) susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, qui n'étaient pas sur rétention.<br><br>→ Au vu de ce constat, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier de la mise sur rétention des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et du bon dimensionnement de la/des capacités de rétention. Il est proposé de fixer un délai de 1 mois, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, pour transmettre les éléments justifiant d'un retour à la conformité. |
| **Observations :** - |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 4 :** Étiquetages des produits

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 3.3-alinéa 2 de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. |
| **Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a constaté que l'étiquetage des récipients, mentionnés dans le point de contrôle n°3, étaient difficilement lisibles.<br><br>→ Au vu de ce constat, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier d'un retour à la conformité pour l'étiquetage des récipients contenant des produits dangereux. Il est proposé de fixer un délai de 1 mois, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, pour transmettre les éléments justifiant d'un retour à la conformité. |
| **Observations :** - |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 5 **:** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.2 de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Actualisation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. |
| **Constats :** La situation administrative connue de l'inspection est celle déclarée par l'exploitant en 2005:<br>- rubrique 2552 (fonderie): 500 kg/j (régime de la déclaration avec contrôle périodique);<br>- rubrique 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables): 150 kg (régime de la déclaration).<br><br>Concernant la rubrique 2552, à la lecture du dossier de déclaration de 2005, il s'avère que la quantité déclarée à l'époque correspond à la production journalière moyenne calculée sur la base d'une production réelle annuelle, et non à la capacité de production journalière maximale des installations compte tenu de leurs caractéristiques. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 3 fours fonctionnant au gaz et de 4 fours électriques. Suite à la visite, l'exploitant a transmis sa procédure de préparation des 7 fours datée du 10/01/2023, sur laquelle est précisée la quantité maximale de remplissage des creusets:<br>- four n°1 (au gaz): 232 kg;<br>- four n°2 (au gaz): 232 kg;<br>- four n°3 (électrique): 232 kg;<br>- four n°4 (au gaz): 103 kg;<br>- four n°5 (au gaz): 232 kg;<br>- four n°6 (électrique): 398 kg;<br>- four n°7 (électrique): 398 kg;<br>L'exploitant a par ailleurs déclaré que pour chacun de ses fours, une seule fournée était pratiquée journellement, du fait que 8 heures sont nécessaires a minima pour mettre le métal en fusion dans un état tel qu'il puisse être utilisé.<br>Par conséquent, la capacité de production journalière maximale est de 1827 kg, selon l'exploitant. Elle est donc inférieure au seuil d'autorisation de 2t/j, mais toutefois supérieure à la valeur déclarée en 2005.<br><br>Concernant la rubrique 1450, l'exploitant a déclaré que le seul solide inflammable qu'il a utilisé jusqu'à ce jour est le NATRAL S. Il a déclaré qu'il n'utilise plus ce produit en raison de sa dangerosité. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de NATRAL S (et autres solides inflammables) dans l'armoire de stockage des produits chimiques. L'exploitant a transmis l'état des stocks du NATRAL S, daté du 21/02/2023, affichant une quantité de 0 kg.<br><br>→ L'exploitant déclarera les modifications intervenues sur ses installations depuis 2005, par télédéclaration.<br><br>Il est à noter qu'en cas de cessation d'activité définitive du site, il conviendra de tenir compte, dans le diagnostic environnemental, de l'ensemble des installations ayant été exploitées sur le site, y compris l'installation de stockage de solides inflammables qui a déjà été supprimée. |
| **Observations :** Concernant la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux), l'exploitant a transmis la liste des machines de son parc, et les puissances associées. La somme des puissances cumulées s'élève à 136 kW. Elle est donc inférieur au seuil de déclaration de 150 kW.<br><br>Concernant la rubrique 4718 (Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2, et gaz naturel), l'exploitant a transmis le contrat de fourniture par Antargaz de la citerne de propane présente sur le site. Ce contrat fait mention d'une citerne dont la capacité est de 5t. Elle est donc inférieure au seuil de déclaration de 6t. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 :** Changement d'exploitant

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.6 de l'annexe I; article R. 512-68 du Code de l'environnement |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. |
| **Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la société Fonderie d'Anjou avait été intégrée au sein de son groupe 1000 Solutions en 2018. Le numéro de SIRET a changé à cette occasion (380 671 175 000012 lors de la télédéclaration de 2005; 508 017 548 00035 aujourd'hui).<br>Le 09/03/2023, l'exploitant a fait une télédéclaration de changement d'exploitant prévue au point 1.6 de l'annexe I de l'AM du 30/06/1997 et à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement. Une preuve de dépôt en atteste. |
| **Observations :** - |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |